

**ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°24.03 V**

Objet : **DÉMÉNAGEMENT AU N° 3 RUE SELKIRK ET EMMÉNAGEMENT AU N° 32 RUE DES FRERES RECLUS**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,  
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la demande formulée par **Mme MARCHAND Julie**, N°3 rue Selkirk - 64300 ORTHEZ, qui sollicite une occupation du domaine public, pour un déménagement et un emménagement au N°32 rue des Frères Reclus à Orthez, le samedi 20 janvier 2024, pour une durée d'un (1) jour.  
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Mme MARCHAND Julie** est autorisée à effectuer un déménagement au N°3 rue Selkirk et un emménagement au N°32 rue des Frères Reclus à Orthez, le samedi 20 janvier 2024, pour une durée d'un (1) jour de 7 heures à 23 heures.

**Article 2 :** Pour permettre ce déménagement, un trafic RENAULT immatriculé GJ-642-JG , sera autorisé à stationner et à empiéter le trottoir, rue Selkirk devant l'entrée du Bâtiment A en face du Portillon et pour l'emménagement, au droit du N° 32 rue des Frères Reclus. **Mme MARCHAND Julie** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas bloquer la circulation et devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes.

**Article 3 :** **Mme MARCHAND Julie** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 4 :** **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le commandant du Centre de secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le jeudi 18 janvier 2024

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR  
GENDARMERIE  
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**